

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les Abonnements et Annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

02 fév.	Ordonnance n° 010/PRG/SGG/89 portant loi de Finances pour 1989	046
14 jan.	Ordonnance n° 011/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit de développement n° 1963 GUI (deuxième crédit d'assistance à la gestion de l'économie nationale) signé le 29 novembre 1988 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA)	046
14 jan.	Ordonnance n° 012/PRG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de prêt n°SRS-012 - GUI signé entre la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole - FIDA	046
14 jan.	Ordonnance n° 014/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation des Résolutions 13 et 14 relatives au Protocole additionnel à la Convention relative au Statut du fleuve Gambie et de l'amendement de l'article 1 de la Convention de création de l'OMVG.	046

DECRETS

05 jan.	Décret n° 007/PRG/SGG/89 portant classification des emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat	046
05 jan.	Décret n° 008/PRG/SGG/89 portant attribution d'une prime de fonction pour les emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat	050
05 jan.	Décret n° 009/PRG/SGG/89 fixant les montants des primes de fonction pour les emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat	050
07 jan.	Décret n° 012/PRG/SGG/89 fixant la grille indiciaire des agents contractuels de l'Etat et les règles de transposition des hiérarchies défonctionarisées de la Fonction Publique aux catégories du régime contractuel de l'Etat	051
13 jan.	Décret n° 013/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres des Départements Ministériels	052
14 jan.	Décret n° 023/PRG/SGG/89 (sans titre)	052

14 jan.	Décret n° 024/PRG/SGG/89 (sans titre)	052
14 jan.	Décret n° 025/PRG/SGG/89 (sans titre)	052
30 jan.	Décret n° 029/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres du Secrétariat d'Etat au Tourisme et à l'Hôtellerie	052
30 jan.	Décret n° 030/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres du Ministère du Contrôle Economique et Financier	052
30 jan.	Décret n° 031/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi	053
30 jan.	Décret n° 032/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres du Ministère des Postes et Télécommunications	053
30 jan.	Décret n° 033/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres du Secrétariat d'Etat à la Pêche	053
30 jan.	Décret n° 034/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres du Secrétariat d'Etat aux Energies	053
30 jan.	Décret n° 035/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	054
01 fév.	Décret n° 036/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Information, de la Culture et du Tourisme	054
01 fév.	Décret n° 037/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres	054
01 fév.	Décret n° 038/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres du Secrétariat d'Etat à la Sécurité	054
01 fév.	Décret n° 039/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres du Secrétariat d'Etat au Tourisme et à l'Hôtellerie	055
02 fév.	Décret n° 040/PRG/SGG/89 portant répartition entre les Départements Ministériels des Crédits de Paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 1989	055
11 fév.	Décret n° 041/PRG/SGG/89 (sans titre)	058
14 fév.	Décret n° 042/PRG/SGG/89 portant création du Conseil National des Normes Comptables - CNNC	058
14 fév.	Décret n° 044/PRG/SGG/89 (sans titre)	059
14 fév.	Décret n° 045/PRG/SGG/89 portant nomination du Directeur Général des Archives de Guinée	059
14 fév.	Décret n° 046/PRG/SGG/88 portant Institution de la taxe Ad-Valorem sur les matériaux de construction extraits des carrières en vue de la consommation intérieure	059
14 fév.	Décret n° 047/PRG/89 (sans titre)	060
14 fév.	Décret n° 048/PRG/89 (sans titre)	060

ARRETE CONJOINT

05 jan.	Arrêté Conjoint n° 0915/PRG/SGG/88 fixant le cadre organique du Centre National d'Orthopédie du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi	060
---------	--	-----

23 jan. Arrêté n° 1456/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1457/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1458/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1459/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1460/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1461/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1462/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1463/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1465/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1466/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1467/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1468/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1469/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1470/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1471/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1472/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

23 jan. Arrêté n° 1473/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

24 jan. Arrêté n° 1566/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

24 jan. Arrêté n° 1573/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

24 jan. Arrêté n° 1574/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

24 jan. Arrêté n° 1575/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

24 jan. Arrêté n° 1576/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

24 jan. Arrêté n° 1577/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

24 jan. Arrêté n° 1578/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

24 jan. Arrêté n° 1579/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation- sélection de certains agents de la Fonction Publique

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

04 jan. Arrêté n° 0213/MASE/89 (sans titre)
04 jan. Arrêté n° 0214/MASE/89 (sans titre)

04 jan. Arrêté n° 0215/MASE/89 (sans titre)
04 jan. Arrêté n° 0216/MASE/89 (sans titre)
04 jan. Arrêté n° 0218/MASE/89 (sans titre)

04 jan. Arrêté n° 0219/MASE/89 (sans titre)
04 jan. Arrêté n° 0220/MASE/89 (sans titre)
04 jan. Arrêté n° 0221/MASE/89 (sans titre)
04 jan. Arrêté n° 0222/MASE/89 (sans titre)
04 jan. Arrêté n° 0223/MASE/89 (sans titre)
04 jan. Arrêté n° 0227/MASE/89 (sans titre)
09 jan. Arrêté n° 0980/MASE/89 (sans titre)
09 jan. Arrêté n° 0981/MASE/DGT/LS/89 (sans titre)
18 jan. Arrêté n° 1221/MASE/89 (sans titre)
19 jan. Arrêté n° 1346/MASE/89 (sans titre)
24 jan. Arrêté n° 1546/MASE/89 (sans titre)
24 jan. Arrêté n° 1547/MASE/89 (sans titre)
24 jan. Arrêté n° 1548/MASE/89 (sans titre)
24 jan. Arrêté n° 1549/MASE/89 (sans titre)
25 jan. Arrêté n° 1606/MSPP/CAB/89 (sans titre)

MINISTERE DE L'INFORMATION DE LA CULTURE ET DU TOURISME

02 fév. Arrêté n° 2063/MICT/CAB/89 portant nomination des cadres de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne 060

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

02 fév. Arrêté n° 2063/MICT/CAB/89 portant nomination des cadres de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne 060

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

02 fév. Arrêté n° 2064/MEF/CAB/89 (sans titre)
02 fév. Arrêté n° 2065/MEF/CAB/89 portant nomination de Régisseur d'Avance
03 fév. Arrêté n° 2281/MEF/CAB/89 (sans titre) 060

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

25 jan. Arrêté n° 1606/MSPP/CAB/89 (sans titre) 061

DECISIONS

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

02 jan. Décision n°001/MPCI/CAB/DAAF/89 (sans titre)

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

23 jan. décision n°050/MEF/CAB/89 (sans titre) 061

MINISTERE DE LA REFORME ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

05 jan. décision n°0006/MRAFP/DNFP/89 (sans titre)
10 jan. décision n°0025/MRAFP/89 (sans titre)
10 jan. décision n°0026/MRAFP/89 (sans titre)
12 jan. décision n°0028/MRAFP/89 (sans titre)
12 jan. décision n°0030/MRAFP/89 (sans titre)
17 jan. décision n°0040/MRAFP/SEP/89 (sans titre)
17 jan. décision n°0042/MRAFP/SEP/89 (sans titre)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

23 jan. décision n°049/MSPP/CAB/89 (sans titre)

(Note de Rédaction : Le financement ne permettant que 8 pages par n°, les arrêtés et décisions cités dans le sommaire et non développés feront l'objet de numéros spéciaux qui seront annoncés en temps utile.)

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n°010/PRG/89 du 2 février 1989
portant Loi de finances pour 1989

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la Proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/1988 du 17 janvier 1988 portant création de nouveau Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/ du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République ;
Vu la loi n° 18/AN/70 du 27 août 1970 portant régime financier de la République de Guinée ;
Vu l'ordonnance n° 220/PRG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'Economie et des Finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que les opérations de trésoreries s' y rattachant, sont pour l'année 1989, réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Article 2 : La perception des impôts produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1989 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de Finances.

Article 3 : Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques les Comptables du Trésor ou les agents intermédiaires agissant comme Préposés.

Avant le 28 février 1989 tous les agents administratifs effectuant à quelque titre que ce soit des opérations de recettes ou de dépenses pour le compte de l'Etat devront être confirmés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National du Trésor sous l'autorité du quel ils sont placés.

Article 4 : Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulés des fonds publics sans y avoir été habilités ; ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées sans préjudice des poursuites pénales qui pourront être engagées à leurs encontre.

Article 5 : Tous les deniers de l'Etat doivent être détenus par les Comptables du Trésor ou déposés dans les comptes du trésor ouverts dans les écritures de la Banque Centrale.

Il ne peut être ouvert dans les écritures de la Banque Centrale aucun compte devant retracer des opérations de recettes ou de dépenses de l'Etat sans autorisation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances par Décision fixant les modalités de fonctionnement et de contrôle du dit compte.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier, et à titre exceptionnel, le Ministre de l'Economie et des Finances peut autoriser l'ouverture de comptes dans les Banques primaires par Décision fixant les modalités de fonctionnement et de contrôle de ces comptes ; cette possibilité est réservée aux comptes de "Projets sur financement extérieurs " du Titre v du Budget ; tous les comptes actuellement ouverts dans ces établissements et n'appartenant pas à la catégorie ci-avant définie doivent être ramenés dans les écritures de la Banque Centrale avant le 31 mars 1989.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est l'ordonnateur des dépenses de l'Etat.

Il lui appartient, s'il le juge opportun, de déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National des Budgets pour les dépenses engagées au niveau central et aux Préfets pour les dépenses déléguées en Province.

Les chefs de Départements Ministériels décident de l'opportunité et du montant de leurs engagements dans le respect des principes budgétaires, des règles de comptabilité publique et des dispositions du titre III de la présente ordonnance ; à cet effet doivent être rigoureusement observés le montant limitatif des crédits annuels (article 31 ci-après), les plafonds trimestriels (article 33 ci-après), et le visa obligatoire du Directeur National des Budgets après enregistrement dans la comptabilité centrale des engagements (article 34 ci-après).

Article 7 : Les recettes sont prises en compte pour leur montant intégral sans contraction avec les dépenses ; l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Exceptionnellement certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses sous forme de Budgets Annexe s ou de Comptes Spéciaux du Trésor dont la création ou la suppression relève de la loi de Finances.

Article 8 : Le Budget de l'Etat guinéen pour 1989, présente un déficit pour un montant de TROIS MILLIARDS HUIT CENT QUARANTE et UN MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS GUINEENS

(3 841 500 000 FG est arrêté en recettes à un total de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIARDS CENT VINGT UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS GUINEEN (377 121 500 000 FG) et en Dépenses à un total de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS

(380 960 000 000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 9 et 12 ci-après et conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente ordonnance

Article 9 : Les ressources intérieures applicables au Budget de l'Etat pour 1989, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance, s'élèvent à : CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIARDS CENT TRENTE et UN MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS GUINEENS (5195 131 500 000 FG) se répartissant ainsi :

Section I - Recettes Fiscales	183 918 500 000
Titre 1 : Impôts sur le revenu	17 750 000 000
Titre 2 : Recettes Sociale	2 653 000 000
Titre 3 : Taxes sur les Salaires	510 000 000
Titre 4 : Impôts sur la Propriété	30 000 000
Titre 5 : Taxes sur les Biens et Services	48 020 500 000
Titre 6 : Impôts sur com. et Transac. Inter.	114 370 500 000
Titre 7 : Autres Recettes Fiscales	580 000 000

Sectin II - Recettes Non Fiscales	11 123 000 000
Titre 8 : Recettes non Fiscales	11 213 000 000

Total Recettes Intérieures 195 131 500 000

Article 10 : Le montant maximum des crédits de paiement ouverts au budgets de l'Etat pour 1989, répartis conformément à l'Etat de développement annexé à la présente Ordonnance, est fixé à DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS de FRANCS GUINEENS (245 763 000 000 FG) se répartissant ainsi :

Titre 1 : Dette Publique	92 750 000 000
Titre 2 : Dépenses de personnel	61 560 000 000
Titre 3 : Dépenses de Fonctionnement	50 233 000 000
Titre 4 : Interventions	8 490 000 000
Titre 5 : Investissement sur B.N.D.	32 730 000 000

Total Général Dép. sur Budget Nat.Dev. 245 763 000 000

Article 11 : Le déficit prévisionnel du budget pour l'Etat 1989 s'élève à CINQUANTE MILLIARDS SIX CENT TRENTE et UN MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS GUINEENS (50 631 500 000 FG) ; le financement de ce déficit pourra être assuré par des recettes de dons ou Emprunts.

Article 12 : Le montant des dépenses d'investissement entièrement couvertes par des financements extérieurs réparties conformément à l'état de développement annexé est évalué à CENT TRENTE CINQ MILLIARDS DEUX CENTS MILLIONS de FRANCS GUINEENS (135 200 000 000 FG).

Article 13 : Aucune mesure susceptible d'entraîner au delà des montants globaux fixés par les articles 10 et 12 ci-avant une dépense nouvelle ou une perte de recettes par rapport aux voics et moyens évalués aux articles 9 et 12 ci-avant ne pourra intervenir au cours de l'année 1989 sans avoir fait l'objet de l'ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagée en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente ordonnance, soit des économies de dépenses.

Seuls peuvent être autorisés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances les reports de crédits du budget d'investissement qui n'aggravent pas le déficit prévisionnel évalué à l'article 11 ci-avant.

Titre II Dispositions relatives aux Recettes

1 - Dispositions Générales

Article 14 : Toute création, modification ou suppression d'un impôt, d'un droit, ou d'une taxe fiscale ou para-fiscale, quelqu'en soit le bénéficiaire, relève du domaine de la loi, par voie d'ordonnance sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Peuvent être modifiés, par voie d'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances les bases ou les taux d'imposition ou toutes dispositions relatives aux impôts, droits et taxes, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent expressément.

Article 15 : Tous les impôts, droits et taxes fiscales ou para-fiscales créés antérieurement à la présente loi de Finances, quelqu'en soient les bénéficiaires (Etat, collectivités locales, offices, établissements ou organismes publics) et qui ne répondent aux dispositions de l'article précédent doivent avant le 1er juillet 1989 être confirmés dans les formes prévues au dit article faute de quoi ils deviendront caducs.

Article 16 : Toute clause d'un acte réglementaire, d'une convention, d'un marché ou d'un contrat, qu'elle qu'en soit leur dénomination, dont l'objet est de modifier les dispositions fiscales est nulle et de nul effet si l'acte ou le document n'a pas reçu le contreseing ou le visa du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 17 : Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances ou décrets d'application en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine pour les fonctionnaires et Agents qui confectionneraient les rôles ou tarifs et ceux qui en assueraient le recouvrement d'être poursuivis pour concussion sans préjudice de l'action en restitution qui serait engagée à leur endroit.

Article 18 : Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise d'impôt, droit ou taxe publique ou auront délivré gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

II - Impôts Directs et Indirects

1°) - Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux Agricoles et Artisanax (B.I.C.) Retenues sur les traitements et Salaires (R.T.S) et Impôt Général sur les Revenus (I.G.R.) - Exercice fiscal et dépôt des déclarations.

Article 19 : L'exercice fiscal va désormais du 1er janvier de chaque année au 31 décembre de la même année, à cet effet aux articles suivant du code des Contributions Diverses :

- 129 - alinéa 1er et alinéa 2 ;
- 154 - alinéa 1er, 2ème renvoi ;
- 205 - alinéa 1er, 4ème renvoi ;
- 238 ;
- 242 ;
- 243 ; alinéa 2 ;
- 244 ;

les périodes ou dates "du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante " "30 septembre " et " 1er octobre " sont respectivement substituées les périodes ou dates " du 1er janvier d'une année au 31 décembre de la même année " "31 décembre" et "1er janvier".

Article 20 : La date limite de production des déclarations est désormais fixée au 31 mars de chaque année ; à cet effet aux articles suivants du code des Contributions Diverses :

- 143 ;
- 205 - alinéa 1er ;
- 207 - alinéa 3ème ;
- 209 - alinéa 1er ;
- 240 - alinéa 1er ;

les dates ou périodes "avant le 31 décembre", " mois d'octobre" et "avant le 1er janvier", sont respectivement substituées les dates ou périodes " avant le 31 mars", "mois de janvier" "31 mars" et "avant le 1er avril".

2°) - Retenues sur les Traitements et Salaires (RTS)

Taux et Versements

Article 21 : Les tranches et taux de la retenue à la source sur traitements et salaires (RTS) prévus à l'article 197 alinéa deuxième du code de Contributions Diverses, modifiés par l'article 6 de l'ordonnance n° 090/PRG/SGG/87 du 30 décembre sont fixés comme suit :

- 1°) jusqu'à 20 000 FG 0 %
- 2°) de 20 001 à 100 000 FG 10 %
- 3°) de 100 001 FG à 150 000 FG 15 %

- 4°) - de 150 001 à 300 000 FG 20 %
- 5° - de 300 001 à 600 000 FG 25 %
- 6° - au dessus de 600 000 FG 30 %

Article 22 : L'article 201 du code des Contributions Diverses est ainsi modifié :

- alinéa 1er modifié :

"Les retenues sur traitements et salaires afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze (15) jour du mois suivant au Trésor Public"

-Le reste sans changement.

3°) - Versement Forfaitaire - Versements

Article 23 : l'article 211 du code des Contributions Diverses est ainsi modifié :

-alinéa 1er modifié :

"Les sommes dues par les employeurs au titre du versement forfaitaire pour un mois déterminé doivent être versées dans les quinze (15) jours du mois suivant au Trésor Public dans les conditions précisées à l'article 203 ci-dessus" ;

Le reste de l'alinéa sans changement.

- Le reste sans changement.

4°) - Taxes sur le chiffre d'Affaires (TCA) et Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux, Agricoles et Artisanax (BIC) - Versements et Régime du Forfait

Article 24 : L' article 23 du code des Contributions Diverses est ainsi modifié :

- alinéa 1er modifié :

"Tout redevable de taxes sur le chiffre d'affaire doit verser spontanément au Trésor Public, dans les quinze (15) premiers jours de chaque mois le montant des taxes dont il est redevable pour les opérations taxables réalisées au cours du mois précédent".

Le reste de l'alinéa sans changement.

Article 25 : Le régime du forfait applicable aux taxes sur le chiffre d'affaires (TCA) est ainsi modifié : à l'article 39 du code des Contributions Diverses, aux chiffres de " 5 millions de FRANCS GUINEENS" et de "1 MILLION" sont respectivement substitués les chiffres de "40 MILLIONS de Francs Guinéens" et de " 10 MILLIONS de Francs Guinéens".

Article 26 : Le régime du forfait applicable à l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) est ainsi modifié à l'article 150 du code des Contributions Diverses, aux chiffres de "1 MILLION de FRANCS GUINEENS et de 400.000 FRANCS GUINEENS" sont respectivement substitués les chiffres de 40 MILLION de FRANCS GUINEENS " et de " 10 MILLIONS de FRANCS GUINEENS".

5°) - Surtaxe fiscale - Assiette et Tarifs

Article 27 : L' article 12 de la loi 013/APN/CP81 du 1er mai 1981 relatif à l'assiette et aux tarifs de la surtaxe fiscale est remplacé par le texte suivant :

"L'assiette et le tarif de la surtaxe fiscale sont fixés comme suit :
- jus de fruits et boissons gazeuses ou non gazeuses non alcoolisés à l'exception de l'eau minérale ;
par bouteille ou boîte jusqu'à 50 cl 5 FG
par bouteille ou boîte de plus de 50 cl ou par litre 10 FG

- Bière et Boissons alcooliques ;
par bouteille ou boîte jusqu'à 50 cl 10 FG
par bouteille ou boîte de plus de 50 cl ou par litre 15 FG
- Cigarettes ;
10 % du prix de cession hors taxes applicables aux produits blancs du tabac.

Tous les autres produits précédemment taxés sont exonérés".

III - Autres Recettes Fiscales

Droits d' Enregistrement

Article 28 : Le montant minimum perçu pour tout encaissement de droits d' enregistrement est fixé à MILLE (1.000) FRANCS GUINEENS.

Titre III - Dispositions Relatives aux Dépenses

I - Dispositions Générales

Article 29 : Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une loi, une ordonnance ou un décret. Aucune Dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat Guinéen.

Article 30 : Les crédits budgétaires sont ouverts par Titres Chapitres et Articles par Départements utilisateurs.

Les Dépenses inscrites à chaque ligne Budgétaire (Chapitre et Article) ne peuvent être engagées que conformément à la spécificité définie par l'intitulé de la ligne.

Article 31 : Tous les crédits inscrits au Budget de l'Etat pour 1989 sont strictement limitatifs;

En cas d'insuffisance de crédits, avant tout nouvel engagement, doivent être mis en place des crédits supplémentaires par une loi de Finances rectificative, par transfert ou virement de crédits conformément à l'article 32 ci-après, ou par répartition de crédits globaux.

Article 32 : Les virements de crédits qui changent la nature de la dépense et les transferts qui modifient le service utilisateur du crédit s'effectuent selon les règles suivantes.

- virement de crédits de Titre à Titre par Ordonnance ;
- virement de crédits de Chapitre à Chapitre à l'intérieur du même titre par décret ;
- virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre et tous transferts de crédits par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

La répartition des crédits globaux à l'intérieur d'un même Titre (dépense éventuelles à répartir) est autorisée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 33 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite trimestrielle d'un quart (1/4) des crédits annuels à l'exception des dépenses relatives au paiement de la dette extérieure (Chapitre 12) et des investissements sur Budget National de Développement (Titre 5) qui ne sont pas soumises à plafond.

Article 34 : Tout engagement d'une dépense budgétaire de l'Etat, sous quelque forme qu'il intervienne, doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'engagement ou de réservation de crédits émise ou visée par la Direction Nationale des Budgets du Ministère de l'Economie et des Finances après vérification de la disponibilité des crédits et enregistrement dans la comptabilité centrale des engagements.

Article 35 : Conformément aux dispositions de l'article précédent la signature par les autorités guinéennes habilitées de tout Marché, convention ou contrat devant engager l'Etat ou l'examen par la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.) de toute demande d'ouverture d'un crédit documentaire pour le compte de l'Etat ne peut intervenir qu'après signature ou visa par la Direction Nationale des Budgets des documents et d'une fiche d'engagement ou de réservation de crédits précisant l'exact imputation budgétaire de l'opération et certifiant la disponibilité des crédits pour le montant de la dépense imputable à l'exercice.

Dans le cas où la dépense doit s'exécuter sur plusieurs exercices l'accord préalable du Ministre de l'Economie et des Finances est requis au vu d'une fiche de réservation pluriannuelle de crédits.

Article 36 : Toute procédure dérogatoire aux dispositions des 2 articles précédents doit faire l'objet d'une réglementation précise, prévoyant obligatoirement le contrôle de la disponibilité des crédits.

Une circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances redéfinira la procédure des dépenses payables par régies de dépenses (caisse d'avances).

Article 37 : Les fournisseurs et Prestataires de services de l'Etat doivent, avant tout commencement d'exécution, s'assurer que la dépense a bien fait l'objet d'un engagement régulier tel que rappelé aux articles 34 et 35 ci-avant, faute de quoi ils ne pourront prétendre à aucun paiement sur le budget de l'Etat et devront agir à l'encontre de l'auteur de la commande.

Article 38 : Les bons de commande émis par les administrateurs de crédits et visés par la Direction Nationale des Budgets doivent obligatoirement être régularisés par l'émission d'un mandat budgétaire dans le mois suivant celui du visa.

Cette mesure ne s'applique pas aux commandes effectuées à l'étranger.

Tout retard dans la régularisation telle que décrite à l'alinéa 1er du présent article sera sanctionné par le refus de visa de bons de commandes ultérieurs émis par le même administrateur des crédits quelque soit la ligne d'imputation de la dite commande.

Article 39 : La liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses de l'Etat ne peuvent intervenir que pour les services faits, dûment certifiés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent des paiements peuvent être effectués à titre d'acompte ou d'avances si des dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent expressément notamment en cas de marché publics ou d'ouverture de crédits documentaires.

Article 40 : Tout administrateur de crédits ayant certifié un service fait sans que la fourniture, la prestation ou les travaux aient été exécutés, sera pécuniairement responsable vis-à-vis de l'Etat, un titre de recette sera établi à son encontre pour le montant des paiements effectués indûment.

Article 41 : Toutes les dépenses en devises ne peuvent être mises en paiement, après accomplissement des phases préalables d'engagement et de liquidation, qu'au vu d'un ordre de paiement en

devises signé par le Ministre de l'Economie et des Finances et visé par le Directeur National du Trésor, seul comptable assignataire de ces dépenses.

Aucune dépense ne peut avoir lieu par débit d'office de la Banque Centrale sur les comptes du Trésor à l'exception de ceux relatifs aux frais et commission bancaires et aux rectifications d'écritures.

Article 42 : Les mandats, autorisations de paiement en Francs Guinéens, ordres de paiement en devises et tous moyens de règlement doivent être établis à l'ordre du véritable créancier sauf si des procédures dérogatoires prévues à l'article 36 ci-dessus sont mise en place.

Article 43 : Le paiement de toute somme supérieure à 100 000 Franc Guinéens doit obligatoirement s'effectuer par chèque ou virement bancaire.

Les chèques bancaires émis en règlement des dépenses publiques devront désormais être revêtus de la mention "non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire" et ne pourront être payés en espèces qu'au seul bénéficiaire.

Article 44 : Tous les paiements effectués sur des comptes d'imputation provisoire doivent être régularisés par l'émission de mandats budgétaires trois mois au plus tard, à compter de la date du paiement sans toutefois aller au-delà de la date fixée à l'article 55 ci-après.

Article 45 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est habilité à opérer par voie de circulaire toute réforme des procédures budgétaires et à prendre toutes mesures destinées à améliorer l'exécution des dépenses de l'Etat et en assure un meilleur contrôle.

II - Dispositions particulières

1°) - Dette publique

Article 46 : Les paiements au titre de la dette publique doivent s'effectuer exclusivement selon la procédure des ordres de paiement en devises conformément aux dispositions de l'article 41 ci-dessus et par débit du compte du Directeur National du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.) à l'exclusion de tout autre compte.

2°) Dépenses de personnel

Article 47 : Tout recrutement de personnel, à quelque titre et statut que ce soit, ne peut intervenir qu'après visa délivré par la Direction Nationale des Budgets au vu de l'existence de postes vacants dans le cadre organique correspondant et de la disponibilité des crédits budgétaires.

Est interdite la prise en charge financière de personnels recrutés irrégulièrement ou le paiement de toute période de travail antérieure à la date de l'arrêt de recrutement.

Article 48 : Les envois de fonds destinés au paiement des dépenses de personnel du trimestre en cours doivent être justifiés par les états de paiement des salaires du premier mois du trimestre précédent.

3°) - Frais de déplacement

Article 49 : Tous les documents relatifs au frais de déplacement, sous quelque forme qu'ils se présentent : ordres de mission, réquisitions de transport..., doivent préalablement à tout début d'exécution être soumis au visa de la Direction Nationale des Budgets pour vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

Est particulièrement interdite la délivrance de titres de transport aérien par les compagnies aériennes au vu de réquisitions de transport non visées par la Direction Nationale des Budgets.

4°) - Dépenses de carburant et lubrifiant

Article 50 : Tous les bons de commandes relatifs aux dépenses de carburant et lubrifiant doivent, avant transmission au fournisseur, être visés par la Direction Nationale des Budgets après vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

5°) - Fonds spéciaux et dépenses de souveraineté

Article 51 : Toutes dépenses de l'Etat doivent être accompagnées de pièces justificatives régulières à l'exception de celles effectuées sur fonds spéciaux et au titre des dépenses de souveraineté qui sont réglées, sans intervention des services du Ministère de l'Economie et des Finances, exclusivement par débit de comptes ouverts à cet effet dans les écritures de la Banque Centrale de la République de Guinée et alimentés par des mandats budgétaires.

6°) - Charges des ambassades

Article 52 : Les services du Ministère de l'Economie et des Finances, en liaison avec ceux du Ministère des Affaires Etrangères sont chargés d'étudier et de proposer, avant le 31 juillet 1989 des

mesures de nature à permettre un meilleur ajustement des personnels et des moyens de fonctionnement aux besoins de chaque Mission en Fonction des possibilités budgétaires.

7°) - Prêts et avances

Article 53 : Les engagements de dépenses de prêts et avances de toute nature doivent être accompagnés obligatoirement d'un échéancier et d'un titre de recette pour l'intégralité des sommes prêtées ou avancées.

Titre IV - Dispositions finales

Article 54 : La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 1989 est fixée au 30 novembre pour les dépenses de fonctionnement et d'intervention, au 31 décembre pour les autres dépenses.

Article 55 : La date limite des mandats est fixée au 31 janvier 1990. Toutefois les mandats à titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 1990.

Article 56 : La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars 1990.

Article 57 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter du 1er janvier 1989, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 2 février 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n°011/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit de développement n° 1963 GUI (deuxième crédit d'assistance à la gestion de l'économie nationale) signé le 29 novembre 1988 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de développement (IDA)

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de crédit de développement n° 1963 GUI, relatif aux deuxième Projet d'Assistance à la Gestion de l'Economie Nationale (PAGEN II) signé le 29 novembre 1988 à Washington, DC (Etats-Unis) entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 janvier 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n°012/PRG/SS/89 du 14 janvier 1989 portant ratification et promulgation de l'accord de prêt n° SRS - 012 - GUI signé entre la République de Guinée et le Fonds International de développement Agricole -FIDA-

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt n° SRS - 012 -GUI relatif au Projet de réhabilitation agricole du Fouta Djallon conclu le 8 novembre 1988 entre la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n°014/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 portant ratification et promulgation des Résolutions 13 et 14 relatives au Protocole Additionnel à la Convention relative au statut du fleuve Gambie et de l' amendement de l' article 1 de la Convention de création de l'OMVG

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués en toutes leurs dispositions les résolutions 13 et 14 relatives au protocole additionnel à la Convention portant statut du fleuve Gambie et l'amendement de l'article 1 de la convention portant création de l' Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (O.M.V.G.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 007/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant classification des emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat.

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
- Vu l'ordonnance n° 018/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant défonctionnarisation des hiérarchiques E , F et G de la Fonction Publique ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 057/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 portant modification des articles 21, 41 et 43 à 47 de l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 37/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant réglementation des Agents contractuels de l'Etat
- Vu le décret n° 006/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 fixant le régime des avantages de solde alloués au personnel civil de l'Etat ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République de Guinée .

Décrète :

Article 1 : Les emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat sont classés conformément au tableau ci-après /

Catégorie	Groupe	Emplois	Acte de Nomination
	1	Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement Secrétaire Généreaux Département Ministériel Secrétaire Généreaux Minis Résidents Président de la Chambre d'Annulation Président de la Cour des Comptes.	Décret
		Chef du Cabinet Civil du PRG Consoillers à la Présidence Chefs de Cabinet Départements Ministériels	

	2	Chef de Cabinet Ministères Résidents Avocat Général Inspecteur Général d'Etat	Décret
	1	Préfets Conseillers Départements Ministériels Inspecteurs Généraux Département Ministériels Directeurs Nationaux ou Equivalents Chefs de Cabinet Secrétariats d'Etat Président de la Cour d'Appel Recteurs d'Université	Décret
	2	Secrétaires Généraux Préfectures Inspecteurs Départements Ministériels Inspecteurs Ministères Résidents Inspecteurs d'Etat Chargés de Mission Départ. Ministériels Conseillers à la Cour des Comptes	Décret

		Procureur Général près la Cour d'Appel Doyens de Faculté Directeurs Nationaux Adjointes Chefs de division ou Equivalents Secrétaire Particulier PRG Sous-Préfets	Décret ou Arrêté
III	1		
	2	Attachés de Cabinet Chefs de Section ou Equivalents Sous-Préfets Adjointes	Arrêté ou Décision

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 janvier 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 008/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant attribution d'une prime de fonction pour les emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat.

- Le Président de la République ;
- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
- Vu l'ordonnance n° 018/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant défonctionarisation des hiérarchiques E, F et G de la Fonction Publique ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 057/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 portant modification des articles 21, 41 et 43 à 47 de l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret N° 37/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant réglementation des agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 006/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 fixant le régime des avantages accessoires de solde alloués au personnel civil de l'Etat ;
- Vu le décret n° 007/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant classification des emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat ;

Décrète :

Article 1 : Les emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat sont classés conformément au décret n° 007/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 sus-visé, donnent droit à une prime de fonction.

Article 2 : Les montants des primes de fonctions sont fixées par décret du président de la République. Il sont payés mensuellement en même temps que les salaires.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 janvier 1989

Général Lansana CONTE

Décret n° 009/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 fixant les montants des primes de fonction pour les emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat.

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
- Vu l'ordonnance n° 018/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant défonctionarisation des hiérarchiques E, F et G de la Fonction Publique ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 057/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 portant modification des articles 21, 41 et 43 à 47 de l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 37/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant réglementation des agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 006/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 fixant le régime des avantages accessoires de solde alloués au personnel civil de l'Etat ;
- Vu le décret n° 007/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant classification des emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat ;
- Vu le décret n° 008/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant attribution d'une prime de fonction pour les emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat ;

Décrète :

Article 1 : Les montants des primes de fonction payés aux agents de l'Etat occupant des emplois supérieurs ou d'encadrement de l'administration civile sont fixés comme suit :

Catégorie	Groupe	Emplois	A.N.	Montant
I	1	Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement Secrétaires Généraux Départements Ministériels Secrétaires Généraux Minist. Résidents Président de la Chambre d'Annulation. Président de la Cour des Comptes	Décret	90.000 FG
	2	Chef du Cabinet Civil du PRG Conseillers à la Présidence Chefs de Cabinet Départ. Ministériels Chefs de cabinet Ministères Résidents Avocat Général Inspecteur Général de l'Etat	Décret	80.000 FG

II	1	Préfets Conseillers Départements Ministériels Inspecteurs Généraux Dé - partements Ministériels Directeurs Nationaux ou Equivalents Chefs de Cabinet Secrétariats d'Etat Président de la Cour d'Appel Recteurs d' Université	Décret	70.000FG
	2	Secrétaires Généraux Préfec- tures Inspecteurs Départemnts Mi- nistériels nspecteurs Ministères Rési- dents Inspecteurs d'Etat Chargé de Mission Départ. Mi- nistériels Conseillers à la Cour des Comptes	Décret	60.000FG
		Procureur Général près de la cour d'Appel Doyens de Faculté		
III	1	Directeurs Nationaux Adjointes Chefs de division ou Equivalents Secrétaire Particulier PRG Sous-Préfets	Décret ou arrêté	50.000FG
	2	Attachés de Cabinet Chefs de Section ou Equival. Sous-Préfets Adjointes	arrêté ou décision	40.000FG

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 janvier 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 012/PRG/SGG/89 du 7 janvier 1989 fixant la grille indiciaire des agents contractuels de l'Etat et les règles de transposition des hiérarchies défonctionarisées de la fonction publique aux catégories du régime contractuel de l'Etat

- Le Président de la République ;
- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la Proclamation de la 2ème République ;
 - Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
 - Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
 - Vu l'ordonnance n° 018/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant défonctionarisation des hiérachiques E, F et G de la Fonction Publique ;
 - Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 - Vu l'ordonnance n° 057/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 portant modification des articles 21,41 et 43 à 47 de l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
 - Vu le décret n° 37/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant réglementation des agents contractuels de l'Etat
 - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République de Guinée ;
 - Vu le décret n° 315/PRG/SGG/88 du décembre 1988 portant instauration de nouvelle grilles indiciaires de la Fonction Publique ;
 - Vu le décret n° 316/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 fixant la valeur du point d'indice des grilles indiciaires de la Fonction Publique ;
 - Vu l'arrêté n° 12827/MEF/SEFP/87 du 31 décembre 1987 portant

- description et classification des emplois contractuels de la Fonction Publique ;
- Vu l'arrêté 12828/MEF/SEFP/87 du 31 décembre 1987 portant procédure de défonctionarisation et de reprises sous régime contractuel de certains agents de la Fonction Publique ;
 - Vu l'arrêté 12829/MEF/SEFP/87 du 31 décembre 1987 portant application de la réglementation du personnel contractuel de la Fonction Publique en matière de recrutement,

Décrète :

Article 1 : La grille indiciaire des agents contractuels de l'Etat est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie	Classe	Echelon	Point d'indice
I	1	1	300
		2	375
	2	1	400
		2	475
	3	1	600
		2	650
II	4	1	700
		2	775
III	5	1	850
		2	925
	6	1	1125
		2	1300

Article 2 : Les agents défonctionarisés et repris comme contractuels de la Fonction Publique, sont classés conformément aux règles du présent décret.

Article 3 : La transposition des Hiérarchies défonctionarisées (E, F & G) s'effectue dans les classes de la première catégorie du régime contractuel.

L'ancienne Hiérarchie G de la Fonction Publique est transposée dans la première classe (classe 1 - catégorie I) du régime contractuel.
L'ancienne Hiérarchie F de la Fonction Publique est transposée dans la deuxième classe (classe 2 - catégorie I) du régime contractuel.
L'ancienne Hiérarchie E de la Fonction Publique est transposée dans la troisième classe (classe 3 - catégorie I) du régime contractuel.

Article 4 : La transposition des classes des hiérarchies défonctionarisées s'effectue dans les échelons déterminés ci-après des classes de la première catégorie du régime contractuel.

Les deuxième et première classes de l'ancienne hiérarchie G sont transposées dans les premier respectivement deuxième échelon de la première classe (classe 1 - catégorie I) du régime contractuel.

La classe stagiaire et la deuxième classe de l'ancienne hiérarchie F sont transposées dans le premier échelon de la deuxième classe (classe 2 - catégorie I) du régime contractuel.

La première classe de l'ancienne hiérarchie F est transposée dans le deuxième échelon de la deuxième classe (classe 2 - catégorie I) du régime contractuel.

Les classes principale et principale hors classe de l'ancienne hiérarchie F sont transposées dans le troisième échelon de la deuxième classe (classe 2 - Hiérarchie I) du régime contractuel.

La classe stagiaire et les troisième et deuxième classe de l'ancienne hiérarchie E sont transposées dans le premier échelon de la troisième classe (classe 3 - Hiérarchie I) du régime contractuel.

Les première classe et classe principale de l'ancienne Hiérarchie E sont transposées dans le deuxième échelon de la troisième classe (classe 3 - Hiérarchie I) du régime contractuel.

Article 5 : La position administrative exacte (classe et échelon) acquise dans l'ancien système est transposée dans le régime contractuel par l'application d'une prime d'ancienneté calculée en pourcentage du salaire indiciaire de la classe de transposition. Cette prime est attribuée après un an de présence effective dans l'administration au taux de trois pour cent (3%)? Sa progression est de trois pour cent (3%) par année d'ancienneté en sus.

Article 6 : La transposition des hiérarchies défonctionarisées dans les classes du régime contractuel s'effectue conformément à la grille suivante :

Ancien Système	Nouveau Système
----------------	-----------------

Hiérarchie	Classe Grade	Echelon	Catégorie	Classe	Ech.	Prime D'anc.(%)
G	2	1	I	1	1	6
		2				12
		3				15
G	1	1	I	1	2	21
		2				27
		3				33
F	Stag.		I	2	1	3
F	2	1	I	2	1	9
		2				15
		3				18
F	1	2	I	2	2	24
		3				27
F	Princ.	1	I	2	3	33
		2				39
		3				42
F	Princ. Hors Classe		I	2	3	48
E	Stag.		I	3	1	3
E	3	1	I	3	1	9
		2				15
		3				18
E	2	1	I	3	1	24
		2				30
		3				33
E	1	1	I	3	2	39
		2				45
		3				48
E	Princ.		I	3	2	54

Article 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires dont notamment celles de l'arrêté n° 2714/MRAF/88 du 23 avril 1988 portant fixation d'une grille salariale provisoire des agents contractuels de l'Etat. Le présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 janvier 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 013/PRG/SGG/89 du 13 janvier 1989 portant nomination de certains cadres des Départements ministériels

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la Proclamation de la 2ème République ;
Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988, portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mohamed SAMPIL, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, est nommé Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, en remplaçant de Monsieur Daniel LOPIS, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Daniel LOPIS, précédemment secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, est nommé dans les mêmes fonctions au Ministère des Postes et Télécommunications.

Article 3 : Monsieur Dakoum SAKHO, précédemment Directeur de Cabinet à la Présidence de la République (Poste supprimé) est nommé Chef de Cabinet Civil du Président de la République, en remplacement de Monsieur Pierre Bassamba CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

Article 4 : Monsieur Pierre Bassamba CAMARA, précédemment Chef du Cabinet Civil du Président de la République, est nommé Chef de Cabinet du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, en remplacement de Monsieur Mohamed SAMPIL, appelé à d'autres fonctions.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 janvier 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 023/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 (sans titre)

Décret n° 024/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 (sans titre)

Décret n° 025/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 (sans titre)

(Note de Rédaction : Il s'agit de l'attribution et des modalités relatives à des bourses d'études)

Décret n° 029/PRG/SGG/89 du 30 janvier 1989 portant nomination de certains cadres du Secrétariat d'Etat au Tourisme et à l'Hôtellerie

- Le Président de la République ;
Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la Proclamation de la 2ème République ;
Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;

Décrète :

- Article 1 :** Sont nommés dans les fonctions ci-après au Secrétariat d'Etat au Tourisme et à l'Hôtellerie :
1. Chef de Cabinet : Monsieur Ibrahim DIALLO, précédemment Directeur Général du Tourisme et de l'Hôtellerie.
 2. Conseiller : Madame Haouou DIALLO, professeur, précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale.
 3. Chargé de Mission : Madame Condette DIABATE, précédemment Directeur de l'Hôtel KALOUM.
 4. Directeur du Tourisme et de l'Hôtellerie : Monsieur Ibrahim Kilé SOW, précédemment Chef de la Division Hôtellerie au Secrétariat d'Etat au Tourisme et à l'Hôtellerie.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 30 janvier 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 030/PRG/SGG/89 du 30 janvier 1989 portant nomination de certains cadres du Ministère du Contrôle Economique et Financier

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la Proclamation de la 2ème République ;
Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant

création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;

Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;

Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère du Contrôle Economique et Financier :

1. Secrétaire Général : Monsieur Kazaliou BALDE, précédemment Inspecteur Général d'Etat au Ministère du Contrôle Economique et Financier.

2. Chef de Cabinet : Monsieur Ahmadou SYLLA, précédemment Inspecteur d'Etat au Ministère du Contrôle Economique et Financier.

3. Conseiller : Monsieur Saikou Yaya BALDE, précédemment Directeur de Banque.

4. Chargé de Mission : Monsieur Fadiga DOULA, Magistrat en service au Ministère de la Justice.

5. Inspecteur Général d'Etat : Monsieur Amara CISSE, précédemment Inspecteur d'Etat au Ministère du Contrôle Economique et Financier.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 031/PRG/SGG/89 du 30 janvier 1989 portant nomination de certains cadres du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi

Le Président de la République ;

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2ème République ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;

Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;

Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Mansa Moussa SIDIBE, Inspecteur du Travail, précédemment Adjoint au Directeur National du Travail et des lois Sociales, est nommé Conseiller au Cabinet du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi en remplacement de Monsieur Diawa-Mory TRAORE, admis fonctionnaire international.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 032/PRG/SGG/89 du 30 janvier 1989 portant nomination de certains cadres du Ministère des Postes et Télécommunications

Le Président de la République ;

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2ème République ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;

Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;

Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère des Postes et Télécommunications :

1. Inspecteur Général : Monsieur Sékou CONDE, Inspecteur des services Financiers et Comptables en service au Ministère des Postes et Télécommunications, en remplacement de Monsieur Mamady CONDE, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Directeur des Services Postaux et Financiers : Monsieur Mohamed Lamine CAMARA, précédemment Chef de la Division du Plan, de la Statistique et des Règlements Internationaux, en remplacement de Monsieur Ismaël N'DIAYE, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 033/PRG/SGG/89 du 30 janvier 1989 portant nomination de certains cadres du Secrétariat d'Etat à la Pêche

Le Président de la République ;

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2ème République ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;

Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;

Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonction ci-après au Secrétariat d'Etat à la Pêche :

1. Chef de Cabinet : Monsieur Ibrahim Sory TOURE, Administrateur Civil en service au Secrétariat d'Etat à la Pêche.

2. Conseiller : Monsieur Alkaly DIENG, Ingénieur Zootechnicien en service au Secrétariat d'Etat à la Pêche.

3. Chargé de Mission : Monsieur Aboubacar Sidiki NABE, Administrateur Civil en service au Secrétariat d'Etat à la Pêche.

4. Directeur National des Pêches et de l'Aquaculture : Jean Paul SARR, halieute, précédemment Directeur Adjoint des Pêches.

5. Directeur Général de l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale : Monsieur Ismaël KEITA, halieute en service au Secrétariat d'Etat à la Pêche.

6. Directeur de l'Office de promotion de la Pêche Industrielle (O.P.I.) : Monsieur Mohamed TOURE, ingénieur - zootechnicien en service au Secrétariat d'Etat à la Pêche.

7. Directeur Général Adjoint de la Société d'Economie Mixte (Nouvelle SOGUIPECHE) : Monsieur Alkaly DOUMBOUYA, ingénieur Docteur en gestion et technologie alimentaire au Secrétariat d'Etat à la Pêche.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 034/PRG/SGG/89 du 30 janvier 1989 portant nomination de certains cadres du Secrétariat d'Etat aux Energie

Le Président de la République ;

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2ème République ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;

- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après au Secrétariat d'Etat aux Energies :

1. Chef de Cabinet : Monsieur Gouressy THIAM, précédemment Directeur des Sources d'Energie.
2. Conseiller : Monsieur Alexis François LAMOU, Docteur es Sciences Technique, précédemment chef de Section à la Division Planification et Stratégie de l'Energie et de l' Eau au Secrétariat d'Etat aux Energies.
3. Chargé de Mission : Monsieur Kabiné DRAME, économiste, précédemment Directeur Administratif et Financier de l'O.N.A.C.I.G.
4. Directeur des Sources d'Energies : Monsieur Mory KABA, Ingénieur en service à la Direction des Sources d'Energies au Secrétariat d'Etat aux Energies.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 035/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030 /PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alpha Oumar Guissé DIALLO, précédemment Chef de la Division Circonscription Administrative, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 036/PRG/SGG/89 du 1er février 1989 portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Information, de la Culture et du Tourisme

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement. è

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'Information, de la Culture et du Tourisme :

1. Conseiller Chargé de Mission : Monsieur Emmanuel KATTY, précédemment Directeur Général de la R.T.G.
2. Inspecteur Général : Monsieur Momo TOURE, Inspecteur des S.F.C., précédemment en service à la Direction des Affaires Administratives et Financières (D.A.A.F.) du Ministère de l'Information, de la Culture et du Tourisme.
3. Directeur Général de l'Office National du Cinéma et de la Photographie de Guinée (O.N.A.C.I.G.) : Monsieur Costa N'DIAYE, précédemment Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Information, de la Culture et du Tourisme, en remplacement de Monsieur le Commandant CAMARA KABA 41, remis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale.
4. Directeur National de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (R.T.G.) : Monsieur Justin MOREL JUNIOR, précédemment Directeur de la Télévision en remplacement de Monsieur Emmanuel KATTY, appelé à d'autres fonctions.
5. Directeur Général de l'organe d'Information "HOROYA" : Monsieur Cheick Fantà Mady CONDE, précédemment Directeur de la Radio en remplacement de Monsieur Mohamed Mounir CAMARA, muté

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er février 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 037/PRG/SGG/89 du 1er février 1989 portant nomination de certains cadres

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030 /PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Albert GOMEZ, ingénieur, précédemment Directeur du service de la réparation et de la rénovation des bâtiments administratifs, est nommé Directeur Général du Patrimoine Bâti à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er février 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 038/PRG/SGG/89 du 1er février 1989 portant nomination de certains cadres du Secrétariat d'Etat à la Sécurité

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;

- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après au Secrétariat d'Etat à la Sécurité :

1. Conseiller au Cabinet du Secrétaire d'Etat : monsieur Ibrahim BARRY, Inspecteur principal de police, précédemment Directeur de la Sécurité Publique ;
2. Inspecteur Général des Services de Police et de la Garde Républicaine : Monsieur Mamadou Mountaga DIALLO, Commissaire de police, précédemment Directeur du Bureau d'Etudes au Secrétariat d'Etat à la Sécurité.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} février 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 039/PRG/SGG/89 du 1er février 1989

portant nomination de certains cadres du Secrétariat d'Etat au Tourisme et à l'Hôtellerie

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2^{ème} République ;
- Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030 PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Madame Mariama CAMARA, précédemment chef de la Division Formation et Perfectionnement au Secrétariat d'Etat au Tourisme et à l'Hôtellerie, est nommée Directeur du Centre de Formation Hôtelière et Touristique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} février 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 040/PRG/SGG/89 du 2 février 1989
portant Répartition entre les Départements Ministériels des Crédits de Paiement ouvert au Budget de l'Etat pour 1989

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2^{ème} République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

- Vu la loi n° 18/AN/70 du 17 août 1970 portant régime Financier de la République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 220/PRG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'Economie et des Finances comme seule Autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;
- Vu l'ordonnance n° 010/PRG/89 du 2 février 1989 portant loi de Finances pour 1989 ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Décrète :

REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET 1989 PAR DEPARTEMENT MINISTERE EN MILLIONS DE FRANCS							
N° D	DEPARTEMENTS	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAL	
		DETTE PUBLIQUE	DEPENSES PERSONNEL	DEPENSES FONCTION.	DEPENSES INTERV.	DEPENSES	
1	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		780,010	7757,166		8 537,176	
2	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		8 800,000	4520,748		13 320,748	
3	MINISTERE INTERIEUR ET DECENTRALISATION		604,489	98,37		702,859	
4	SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION		39,058	38,428		77,486	
5	MINISTERE DU PLAN ET COOP. INTERNATIONALE		226,350	246,651		473,001	
6	MINISTERE INFORMATION ET CULTURE		228,050	984,971		1 213,021	
7	SECRETARIAT D'ETAT TOURISME ET CULTURE			28,436		28,436	
8	SECRETARIAT PERMANENT DU C.M.R.N.			25,545		25,545	
9	MINISTERE CHARGE MISSION			38,896		38,896	
10	MINISTERE CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER		49,8	90,355		140,155	
11	MINISTERE ECONOMIE ET FINANCES		1575	710,628		2 285,628	
12	SECRETARIAT D'ETAT A LA SECURITE		2112	433,108		2 545,108	
13	MINISTERE DE LA JUSTICE		274,438	274,184		548,622	
14	MINISTERE AFFAIRES ETRANGERES		1810	6470,977	1 060,000	9 340,977	
15	MINISTERE REFORME ADM ET FONCT PUBLIQUE		55,462	100,906		156,368	
16	MINISTERE IND COM ET ARTISANAT		515,801	303,356		819,157	
17	M.A.R.A		4500	319,154		4 819,154	
18	SECRETARIAT D'ETAT PECHE		210	24,921		234,921	
19	M.R.N.E.E		453,504	88,842		542,346	
20	SECRETARIAT D'ETAT AUX ENERGIES		101,98	32,824		134,804	
21	MINISTERE URBANISME ET HABITAT		392,981	168,632		561,583	
22	MINISTERE TRANSPORT ET TRAVAUX PUBLICS		900	1825,444		2 725,444	
23	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		11383,4	2604,952	1 300,000	15 288,352	
24	SECRETARIAT D'ETAT P.E.C.H.E.S.C.I.E.N.T.I.F.I.Q.U.E		346,169	287,7		633,869	
25	MINISTERE SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		2700	2052,838		4 752,838	
26	MINISTERE AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI		151,376	125,148		276,524	
27	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET SPORTS		77	112,822		189,822	
28	MINISTERE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		487	3073,74		3 560,740	
29	MINISTERE RESIDENT GUINEE MARITIME		200	43,016		243,016	
30	MINISTERE RESIDENT MOYENNE GUINEE		65	42,265		107,265	
31	MINISTERE RESIDENT HAUTE GUINEE		40	42,128		82,128	
32	MINISTERE RESIDENT GUINEE FORESTIERE		60	42,24		102,240	
33	S.G. LIGNE ISLAMIQUE		14,45	26,692		41,142	
34	DEPENSES COMMUNES	92 750,000	22388,712	17196,918	6 130,000	138 465,630	
	TOTAL GENERAL		92 750	61 560	50 233	8 490	213 033

BUDGET NATIONAL 1989 RECETTES en milliers de FG

RECETTES DU BUDGET	Prév. 88	Prév. 89
Section I RECETTES FISCALES	119 190 000	183 918 500
1 Titre I Impôts sur revenus / bénéfices	14 890 000	17 753 000
11 Impôt sur les sociétés	12 440 000	14 303 000
111 BIC Stés minières	11 240 000	12 203 000
112 BIC autres sociétés	700 000	1 500 000
113 Impôt minimum forfaitaire	500 000	600 000
12 Impôts sur les personnes physiques	1 800 000	2 850 000
121 RTS budget national	1 150 000	1 200 000
122 RTS autres secteurs	500 000	1 500 000
123 Revenu des capitaux	50 000	50 000
124 Impôt général sur le revenu	100 000	100 000
13 Recettes exercices antérieures	650 000	600 000
131 Sociétés	550 000	500 000
132 Personnes physiques	100 000	100 000
2 Titre 2 Recettes sociales	2 150 000	2 653 000
211 Versements CNSS	0	0
212 Pensions étrangères	2 150 000	2 653 000
3 Titre 3 Taxes sur les salaires	280 000	510 000
311 Versement forfaitaire	230 000	350 000
312 Taxe d'apprentissage	20 000	60 000
313 Recettes exercices antérieures	30 000	100 000
4 Titre 4 Impôts sur la propriété	20 000	30 000

411	Inscriptions hypothécaires	0	0
412	Droits de mutation	0	0
413	Taxes topographiques	20 000	30 000
5	Titre 5 Taxes sur biens et services	34 060 000	48 020 000
51	Taxe sur le chiffre d'affaire	12 920 000	16 510 000
511	TCA production locale	1 100 000	2 000 000
512	TCA Importations	8 500 000	10 610 000
513	Taxe sur production diamant	3 300 000	3 900 000
514	Taxe sur vente métaux précieux	20 000	0
52	Taxes sur les produits déterminés	21 010 000	31 110 000
521	Taxe sur les boissons alcoolisées	0	500 000
522	Taxe sur les produits pétroliers	21 000 000	30 000 000
523	Surtaxe fiscale	10 000	10 000
524	Taxe sur les tabacs		600 000

BUDGET NATIONAL 1989 RECETTES en milliers de FG

RECETTES DU BUDGET	Prév.88	Prév.89	
53	Taxes sur les services déterminés	30 000	250 000
531	Contrats d'assurance	30 000	250 000
54	Taxes sur l'utilisation des biens	100 000	150 000
541	Patentes	0	0
542	Licences	0	0
543	Taxe unique sur les véhicules	100 000	150 000
544	Taxe unique sur les spectacles	0	0
55	Recettes sur exercices antérieurs	0	0
6	Titre 6 Imp. sur com. et transac. Inter	67 230 000	114 372 500
61	Droits et taxes à l'importation	9 460 000	15 650 000
611	Droits de douane à l'importation	2 310 000	4 244 000
612	Droits fiscaux à l'importation	7 150 000	11 406 000
62	Droits et taxes à l'exportation	170 000	250 000
621	Droits de sortie	170 000	250 000
63	Taxe spéciale sur les produits miniers	53 500 000	92 480 000
64	Droits et taxes divers	3 600 000	4 492 500
641	Droits de transit	50 000	80 000
642	Surtaxe de consommation	3 500 000	4 350 000
643	Droits de plombage	0	2 500
644	Droits de magasinage	50 000	60 000
645	Taxe statistique	0	0
646	Taxe spéciale sur autres produits	0	0
647	Recettes douanes intérieurs	0	0
65	Droits et taxes exercices antérieurs	500 000	1 500 000
7	Titre 7 Autres recettes fiscales	560 000	580 000
71	Taxe de vaccination	0	0
72	Droits de timbre	540 000	550 000
721	Droits débités par le trésor	40 000	0
722	Droits d'enregistrement	150 000	150 000
723	Droits liquidés sur les C.D.	350 000	400 000
724	Timbres perçus par la douane	0	0
731	Recettes fiscales diverses	20 000	30 000
Section 2 RECETTES NON FISCALES	7 440 000	11 213 000	
8	Titre 8 Recettes non fiscales	7 440 000	11 213 000

BUDGET NATIONAL 1989 RECETTES en milliers de FG

RECETTES DU BUDGET	Prév.88	Prév.89	
81	Produits d'exploitation	1 020 000	1 020 000
811	PTT Redevances postales	1 000 000	1 000 000
812	PTT Figures postales	20 000	20 000

82	Revenus de la propriété	4 520 000	2 673 000
821	Redevances d'exploitations minières	10 000	10 000
822	Redevances sociétés de pêche	4 500 000	2 653 000
823	Revenus des entreprises publiques	0	0
824	Taxe domaniale sur produits miniers	10 000	10 000
83	Recettes administratives	500 000	1 000 000
831	Transports	150 000	275 000
8311	Aviation civile	0	10 000
8312	Office maritime	10 000	30 000
8313	Marine marchande	10 000	15 000
8314	Contrôle automobile	80 000	200 000
8315	Garage du gouvernement	50 000	20 000
832	Santé et affaires sociales	20 000	25 000
8321	Hopital Donka	10 000	15 000
8322	Hopital Ignace Deen	10 000	10 000
8323	Institut nationale d'hygiène	0	0
833	Recettes consulaires	30 000	30 000
834	Recettes judiciaires	0	0
835	Radio Télévision guinéenne	15 000	25 000
836	Recettes locales	285 000	570 000
8361	Produit location Cité des Nations	150 000	435 000
8362	Service administratif des bâtiments	60 000	135 000
837	Recettes service du conditionnement	75 000	75 000
839	Autres recettes administratives	0	0
84	Amendes et confiscations	100 000	220 000
841	Amendes douanières	60 000	150 000
842	Police routière	25 000	50 000
843	Gendarmerie routière	15 000	20 000
85	Recettes non fiscales diverses	1 300 000	6 300 000
851	Recettes accidentelles	0	1 800 000
852	Remboursements d'avances	80 000	3 500 000
853	Cession d'immobilisation	1 220 000	1 000 000
86	Recettes non fiscales ex-ante		
TOTAL RECETTES PROPRES INTERIEURES	126 630 000	195 131 500	

BUDGET NATIONAL 1989 RECETTES en milliers de FG

RECETTES DU BUDGET	Prév.88	Prév.89	
Section 3 EMPRUNTS ET DONNS			
9	Titre 9 EMPRUNTS ET DONNS	158 954 500	181 990 000
91	Emprunts extérieurs hors projets	40 877 500	35 750 000
911	Prêts	39 377 500	35 750 000
912	Fonds de contrepartie	1 500 000	0
92	Emprunts intérieurs hors projets	11 115 000	0
921	Prêts BCRG	11 115 000	0
922	Bons du trésor	0	0
TOTAL EMPRUNTS HORS PROJETS	51 992 500	35 750 000	
93	DONS HORS PROJETS	9 112 000	11 040 000
931	Fonds de contrepartie	6 500 000	4 500 000
932	Subventions hors projets	2 612 000	6 540 000
TOTAL EMPRUNTS DONNS HORS PROJETS	61 104 500	46 790 000	
TOTAL RECETTES BUDGET NATIONAL DE DEVELOPPEMENT	187 734 500	241 921 500	
94	Emprunts extérieurs sur projets	73 150 000	90 500 000
941	Prêts	73 150 000	90 500 000
95	Dons projets	24 700 000	44 700 000
951	Dons	24 700 000	44 700 000
Section 4 RECETTES EXTERIEURES AFFECTEES AUX PROJETS D'INV.	97 850 000	135 200 000	

RECETTES TOTALES DU BUDGET	285 584 500	377 121 500	

BUDGET NATIONAL 1989 DEPENSES en milliers de F.G.

BUDGET GENERAL : DEPENSES		PREVISIONS	PREVISIONS
		1 988	1 989
1	Titre 1 : DETTE PUBLIQUE	67 933 815	92 750 000
11	Dettes Intérieures	4 400 000	3 200 000
1101	Remboursement arriérés commerciaux	1 900 000	1 200 000
1111	Remboursement déposants	0	2 000 000
1121	Bons du trésor	2 500 000	0
12	Dettes Extérieures	63 533 815	89 550 000
1201	Intérêts	18 926 765	40 053 000
1211	Capital	38 799 050	39 317 000
1221	Remboursement arriérés commerciaux	5 808 000	10 180 000
13	Remboursements de droits	0	0
1301	Impôts directs	0	0
1311	Impôts indirects	0	0
1391	Autres remboursements	0	0
2	TITRE 2: DEPENSES DE PERSONNEL	48 450 000	61 560 000
21	Rémunérations	44 270 000	56 960 000
2101	Rémunérations principales	36 250 000	48 160 000
2111	Disponibilité Spéciale	1 000 000	3 200 000
2121	Primes de départ	6 500 000	5 000 000
2191	Autres rémunérations	520 000	600 000
22	Charges sociales	60 000	80 000
2201	Frais d'hospitalisation	60 000	80 000
23	Pensions	4 120 000	4 520 000
2301	Capital décès	20 000	20 000
2311	Pensions Guinéennes	1 300 000	1 500 000
2321	Pensions Etrangères	2 800 000	3 000 000
3	TITRE 3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	38 820 000	50 233 000
31	Frais de déplacement	4 550 000	5 356 000
3101	Déplacements définitifs à l'intérieur	800 000	500 000
3111	Missions à l'intérieur - indemnités	150 000	180 000
3121	Missions à l'intérieur - frais de transport	300 000	300 000
3131	Missions à l'extérieur - indemnités	600 000	850 000
3141	Missions à l'extérieur - frais de transport	2 000 000	2 650 000
3151	Autres transports à l'extérieur	200 000	106 000
3161	Frais d'hébergement	500 000	770 000

BUDGET NATIONAL 1989 DEPENSES en milliers de F.G.

BUDGET GENERAL : DEPENSES		PREVISIONS	PREVISIONS
		1 988	1 989
32	Matériel et mobilier	3 840 000	5 727 438
3201	Achat de matériel et mobilier de bureau	610 000	1 044 320
3211	Entretien matériel et mobilier de bureau	50 000	139 600
3221	Achat de matériel technique	2 100 000	3 034 224
3231	Entretien du matériel technique	500 000	682 000
3241	Achat de mobilier de logement	50 000	100 000
3291	Autres matériels et mobiliers (Université)	530 000	727 294
33	Produits consommables	6 931 000	7 955 405
3301	Fournitures de bureau	450 000	672 705
3311	Fournitures scolaires	310 000	500 000
3321	Denrées alimentaires	1 700 000	2 367 000
3331	Produits pharmaceutiques	1 520 000	1 500 000
3341	Produits vétérinaires	50 000	59 000
3351	Produits phytosanitaires	20 000	68 500
3361	Prod. pétroliers non destinés aux véhicules	510 000	800 000

3371	Habillement et uniformes	1 451 000	1 153 970
3381	Imprimés divers	0	327 550
3391	Autres produits consommables	920 000	506 680
34	Parc automobile	4 559 000	6 504 500
3401	Achat de véhicules	840 000	900 000
3411	Entretien de véhicules	400 000	601 000
3421	Carburant et lubrifiant	3 319 000	5 003 500
35	Consommations diverses	4 640 000	7 900 000
3501	Eau	600 000	1 000 000
3511	Electricité	3 400 000	5 500 000
3521	Redevances PTT	40 000	100 000
3531	Redevances PTT Internationales	600 000	1 300 000
36	Entretien d'immobilisations	3 300 000	3 300 000
3601	Entretien -restauration de bdt. adminis.	1 500 000	1 500 000
3611	Entretien -restauration de logements	250 000	250 000
3621	Entretien d'aéroports	50 000	50 000
3631	Entretien routier (Fonds Routier)	1 500 000	1 500 000
37	Subventions de fonctionnement	130 000	150 000
3701	Mosquées, églises, lieux de culte	50 000	70 000
3711	Divers organismes	80 000	80 000

BUDGET NATIONAL 1989 DEPENSES en milliers de F.G.

BUDGET GENERAL : DEPENSES		PREVISIONS	PREVISIONS
		1 988	1 989
38	Dépenses diverses et imprévues	10 870 000	13 339 657
3801	Réceptions et cérémonies	150 000	153 100
3811	Stages et séminaires	30 000	50 000
3821	Charges des ambassades	5 500 000	6 000 000
3831	Manifestations sportives et culturelles	90 000	90 000
3841	Fonds Spéciaux	1 500 000	2 000 000
3851	Dépenses imprévues et d'exercices clos	1 000 000	1 200 000
3861	Dépenses éventuelles à répartir	1 100 000	1 736 557
3871	Dépenses de souveraineté	0	400 000
3881	Frais d'évacuation sanitaire exceptionnels	0	60 000
3891	Autres dépenses diverses	1 500 000	1 650 000
4	TITRE 4 : INTERVENTIONS	7 010 000	8 490 000
41	Interventions adminis. et politique	1 550 000	2 060 000
4101	Subventions aux collectivités territoriales	500 000	1 000 000
4111	Contributions Internationales	1 050 000	1 060 000
42	Interventions économiques	3 300 000	4 500 000
4201	Fonds de garantie P.M.E.	250 000	500 000
4211	Fonds de bonification crédits P.M.E.	250 000	500 000
4221	Prêts et avances aux entreprises	400 000	500 000
4231	Subventions aux entreprises	2 000 000	2 500 000
4291	Autres interventions économiques	400 000	500 000
43	Interventions sociales et culturelles	2 160 000	1 930 000
4301	Bourses scolaires	1 150 000	1 300 000
4311	Prêts et avances aux particuliers	1 000 000	600 000
4391	Autres interventions sociales et culturelles	10 000	30 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		151 343 815	213 033 000
TITRE 5 INVESTISSEMENTS SUR BND		25 520 685	32 730 000
TOTAL DEPENSES BND SUR RESSOURCES FINANCIERES HORS PRETS ET DONS EXTERIEURS SUR PROJETS D'INV.		176 864 500	245 763 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES EXTERIEURES		97 850 000	135 200 000
TOTAL GENERAL DEPENSES DU BUDGET		274 714 500	380 963 000

BUDGET NATIONAL 1989 DEPENSES en milliers de F.O.

BUDGET GENERAL : DEPENSES		PREVISIONS 1988	PREVISIONS 1989
5	TITRE 5 INVESTISSEMENTS SUR BND	25 520 685	32 730 000
51	DEVELOPPEMENT RURAL	4 614 500	7 845 100
5101	Agriculture	2 779 000	3 346 000
5111	Elevage	334 300	415 300
5121	Pêche	427 200	3 089 700
5131	Forêts, hydraulique villageoise	1 074 000	994 100
52	MINES, INDUSTRIE, ENERGIE	1 321 000	1 850 900
5201	Mines	296 400	244 700
5211	Industrie	419 300	317 000
5221	Eau	241 900	766 300
5231	Energie	363 400	522 900
53	INFRASTRUCTURES	11 700 100	15 297 000
5301	Urbanisme, habitat	5 262 000	7 423 700
5311	Travaux publics	3 806 600	4 795 200
5321	Transports	1 186 800	1 126 500
5331	Télécommunications	1 444 700	1 951 600
54	SOCIAL	5 836 400	5 466 800
5401	Santé et affaires sociales	1 834 400	2 055 900
5411	Education	3 126 900	1 922 800
5421	Divers social	875 100	1 488 100
55	ADMINISTRATION GENERALE ET AUTRES	2 048 685	2 270 200
5501	Administration générale et autres	1 548 685	2 009 200
5511	Décentralisation	500 000	261 000

BUDGET NATIONAL 1989 DEPENSES en milliers de F.O.

BUDGET NATIONAL DEPENSES		PREVISIONS 1988	PREVISIONS 1989
BUDGET D'INVESTISSEMENTS SUR FINANCEMENT EXTERIEUR		97 850 100	135 200 000
5100	DEVELOPPEMENT RURAL	29 922 200	37 498 400
5101	Agriculture	14 816 700	19 918 400
5111	Elevage	2 733 800	2 006 900
5121	Pêche	5 391 300	7 035 000
5131	Forêts, hydraulique villageoise	6 980 400	8 538 100
52	MINES, INDUSTRIE, ENERGIE	23 657 700	22 938 000
5201	Mines	10 036 300	6 683 700
5211	Industrie	2 576 300	739 200
5221	Eau	2 449 700	4 502 800
5231	Energie	8 595 400	11 012 300
53	INFRASTRUCTURES	40 211 700	49 934 100
5301	Urbanisme, habitat	6 159 300	4 492 700
5311	Travaux publics	21 958 200	31 800 000
5321	Transports	7 886 300	9 267 500
5331	Télécommunications	4 207 900	4 373 900
54	SOCIAL	15 124 100	19 639 100
5401	Santé et affaires sociales	7 466 500	9 602 800
5411	Education	7 023 400	8 474 500
5421	Divers social	634 200	561 800
55	ADMINISTRATION GENERALE ET AUTRES	4 944 400	5 190 400
5501	Administration générale et autres	4 878 400	4 654 300
5511	Décentralisation	66 000	536 100
REDUCTION POUR NON CONSOMMATION		-16 010 000	0

Article 1 : Les crédits ouverts au budget de l'Etat pour 1989 et objet de la loi de finances 1989 sont répartis en vertu des dispositions de l'article 30 de la dite ordonnance, entre les Départements Ministériels par les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Les crédits de paiement visés à l'article 1 er sont répartis par Titres entre les Départements Ministériels conformément à l'état de répartition par Titres figurant à l'annexe 1 du présent décret.

Article 3 : Les crédits de paiement visés à l'article 1er sont répartis par titres, Chapitres et Articles, entre les Départements Ministériels conformément aux répartitions par Départements Ministériels figurant à l'annexe 2 du présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances ordonnateur des dépenses de l'Etat, ainsi que les chefs de Départements Ministériels sont chargés de l'exécution des dites dépenses en conformité aux états de répartition annexés au présent décret dont les modifications sont soumises aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance portant loi des Finances 1989

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 2 février 1989
Général Lansana CONTE

(Note de rédaction : L'ordre dans lequel les textes doivent être visés n'est pas respecté.)

Decret n° 041/PRG/SGG/89 du 11 février 1989 (sans titre)

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant statut Général des Militaires ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : L'Enseigne de vaisseau de première classe Aly DAFIE, de l'Armée de mer est promu au grade de Lieutenant de Vaisseau.

Article 2 : Le Lieutenant de Vaisseau Aly DAFIE, précédemment Assistant au Conseiller Militaire auprès de la Compagnie minière C.B.G. est nommé conseiller Militaire auprès de la compagnie des Bauxites de Guinée - KAMSAR, en remplacement du lieutenant de Vaisseau Sékou CAMARA.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 février 1989
Général Lansana CONTE

Decret n° 042/PRG/SGG/89 du 14 février 1989 portant création du Conseil National des Normes Comptables.

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 007/MPC/CAB du 24 mai 1986 portant création d'une commission technique interministérielle chargée de la révision du plan comptable national 1961 ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé un organe consultatif dénommé conseil national des normes comptables, en abrégé (CNNC) placé sous la tutelle du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale.

Article 2 : Le CNNC a pour Mission : de donner des avis sur les projets des normes et des réglementations Comptables ainsi que sur les pratiques comptables ; de conseiller le Gouvernement en matière de réglementation comptable.

A ce titre, en liaison avec tous les services, associations ou organismes compétents, il est chargé notamment :

de procéder à toutes études et analyses relatives à l'actualisation des méthodes et normes comptables des entreprises, des services, des collectivités publiques et de la comptabilité nationale en vue de suggérer les mesures adéquates de leur application ;

- de contribuer à la formation théorique et pratique des cadres comptables par la tenue de conférences et séminaires scientifiques ;
- d'apprécier toutes les questions de réglementations, ayant des incidences comptables qui lui seront soumis par les services publics et les entreprises concernés ;
- de se prononcer sur les problèmes éventuels d'interprétation et d'application des lois et plans Comptables ;
- de procéder à des informations périodiques sur les conclusions et recommandation issues des différentes études et analyses ;

- de suivre l'évolution des Techniques Comptables en étroite collaboration avec les Associations et Organisations Nationales et Internationales par le développement de la comptabilité.

Article 3 : Le CNNC, doit être doté de tous les moyens d'informations nécessaires pour répondre aux objectifs visés à l'article 2.

Il peut être consulté par toute personne physique ou morale intéressée par les résultats de ses travaux.

Article 4 : Peuvent être membres du CNNC, :

- des personnes des compétences professionnelles reconnues en matière de recherche ou de pratique comptable ;
- des personnes représentant des services publics d'organisme et de groupement professionnels concernés par la réglementation ou l'application des normes et règles comptables.

Article 5 : Le CNNC, comprend :

- Une Assemblée Générale,
- Un Bureau Permanent,
- des Commissions Techniques.

Le Bureau se compose :

- d'un Président, le Ministre du Plan ou son représentant
- de deux vices Présidents :
 - le Ministre des Finances ou son représentant
 - le Gouverneur de la Banque Centrale ou son représentant
- d'un Secrétaire Général, et
- des responsables des quatre commissions techniques

chargées respectivement :

- de la Comptabilité Publique,
- de la Comptabilité des Entreprises,
- de la Comptabilité Analytique,
- de la Comptabilité Nationale.

Article 6 : Les membres des différentes commissions techniques et le Secrétaire général du CNNC, sont nommés pour une durée de 3 ans par arrêté du MPCJ sur proposition des Départements concernés.

Article 7 : Le Secrétaire Général placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Conseil sera chargé entre autres :

- d'enregistrer toutes les correspondances adressées au CNNC,
- de ventiler ces correspondances aux commissions techniques concernées,
- de préparer les dossiers nécessaires en vue de faciliter les études et recherches des commissions techniques,
- de la communication des décisions aux utilisateurs et du suivi de leur application.

Article 8 : Le CNNC, se réunira en Assemblée Générale une fois par mois ou sur convention de son président.

Article 9 : Le président du CNNC, peut inviter à participer aux séances et travaux du Conseil, toutes personnes dont il juge le concours nécessaire.

Article 10 : Les conditions de fonctionnement et d'administration du CNNC seront précisées par arrêté du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 12 : Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1989
Général Lansana CONTE

Par décret n° 044/PRG/SGG/89 du 14 janvier 89 (sans titre)

Vu le décret n° 016/PRG/86 du 7 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
Monsieur Niaga Ougnan KAMAH, instituteur ordinaire principal, précédemment Directeur du centre de formation continue de Guékédou est nommé Directeur de l'Enseignement Privé au Ministère

de l'Education Nationale en remplacement de Monsieur Aly KABA appelé à d'autres fonctions. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par Décret n° 045/PRG/SGG/89 du 14 février 1983 portant nomination du Directeur Général des Archives de Guinée

Vu le décret n° 134/PRG/SGG/ 88 du 15 juin 1988 portant organisation du Ministère à la Présidence de la République chargé de l'Information, de la Culture et du Tourisme ;

Vu le décret n° 197/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation des Archives Nationales.

Monsieur Almamy Stell CONTE, professeur, maître en bibliothéconomie (conservateur d'archives) précédemment Directeur des Archives Nationales, est nommé Directeur Général des Archives de Guinée. Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 046/PRG/SGG/88 portant institution de la taxe AD-VALOREM sur les matériaux de construction extraits des carrières en vue de la consommation intérieure

Le Président de la République ;

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2ème République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 076/PRG/86 du 21 mars 1986 portant code Minier et en particulier son Article 133 ;

Vu l'ordonnance n° 077/PRG/86 du 21 mars 1986 portant application du code et en particulier son Article 17 ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1 : Les produits extraits des carrières destinés à la consommation intérieure sont soumis à une taxe (redevance d'extraction) calculée soit en fonction de la production in-situ évaluée au volume ou à la tonne, soit en fonction des revenus acquis de ventes (taxe Ad-Valorem) enregistrées mensuellement ou trimestriellement par l'exploitant et vérifiées par la Direction Nationale des Mines.

Article 2 :

2.1. -- Pour les exploitations précaires et les exploitations de petites importance telles que définies dans l'arrêté n° 10 239/SGG/MRNE/88 du 22 octobre 1988, la taxe d'extraction est fixée comme suit :

- 1.000 FG par mètre cube (m3) pour le sable
- 800 FG par mètre cube (m3) pour le granite et les roches assimilées
- 500 FG par mètre cube (m3) pour les graviers latéritiques,
- 250 FG par mètre cube (m3) pour les calcaires - la terre de remblai - les argimes.

2.2 - Un arrêté du Ministre chargé des Mines portant autorisation d'exploitation des matériaux de construction sera octroyé en tant que besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des projets routiers conformément aux dispositions du code Minier (ses textes d'application) et du code des Marchés Publics. Cet arrêté fera partie intégrante du contrat de marché liant l'entreprise Adjudicataire et l'Etat.

2.3 - Pour les carrières de granites et roches assimilées pour lesquelles les moyens mis en oeuvre sont importants tels que définis dans l'article 10 de l'ordonnance d'application du code Minier (ordonnance n° 077/PRG/86 du 21 mars 1986), la taxe Ad-Valorem est fixée à 6 % des revenus des ventes vérifiées par la Direction Nationale des Mines soit mensuellement ou trimestriellement.

Article 3 : Pour les exploitations artisanales des carrières de matériaux meubles (utilisation des moyens non mécanisés), la redevance d'extraction est fixée comme suit :

- 1.000 FG le mètre cube (m3) pour le sable
- 250 FG le mètre cube (m3) pour la terre de remblai
- les graviers et blocs latéritiques - les argiles - les coquillages et chaux.

Article 4 : Sur la base du contrôle de l'exploitation et des statistiques de production par les agents de la Direction Nationale des Mines ou ses représentants mandatés, ces taxes et redevances citées aux articles 2 et 3 du présent décret sont évaluées et acquittées au Trésor Public par les exploitants au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des Mines.

Les taux de répartition de ces taxes et redevances sont les suivantes :

- 60 % au compte du budget national ,
- 40 % au compte du budget préfectoral.

Article 5 : Le présent décret annule toutes les fiscalités antérieures relatives à la taxe Ad-Valorem sur ces matériaux extraits des carrières.

Article 6 : Le Ministre chargé des Mines et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 047/PRG/SGG/89 du 14 février 1989
(sans titres)

Décret n° 048/PRG/SGG/89 du 14 février 1989
(sans titres)

(Note de Rédaction : Il s'agit de l'attribution et des modalités relatives à des bourses d'études.)

ARRETE CONJOINT

Par Arrêté Conjoint n° 0915/PRG/SGG/88 fixant le cadre organique du Centre National d'Orthopédie du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi

Le cadre organique du Centre National d'Orthopédie est fixé comme suit : (voir tableau ci-dessous) Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi et le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Structures et postes	total	Niveaux statutaires	Effectifs Prévus		
			1988	1989	1990
Direction Générale					
1. Directeur Général	1	Ingénieur (Orthopédiste) (B)	1	1	1
2. Secrétaire	2	1. Secrétaire Sty. Dact. (c)	1	1	1
		1. Secrétaire Adm. (D)	1	1	1
3. Comptable	1	S.S.F.C. (D)	1	1	1
4. Caissier	1	S.S.F.C. (D)	1	1	1
5. Magasinier	1	Contractuel (CL2)	1	1	1
6. Planton	1	Contractuel (CL1)	1	1	1
Atelier					
7. Chef des Ateliers	1	Aide-Ing. (Proto-Orthosiste)	1	1	1
Section Prothèse					
8. Chef de Section	1	Aide-Ing. (C)	1	1	1
9. Chargé de Fabrique	3	Aide-Ing. (C)	3	3	3
Section orthèse					
10. Chef de Section	1	Aide-Ing. (C)	1	1	1
11. Chargés de Fabrique	2	Aide-Ing. (C)	2	2	2
Section Bandage					
12. Chef de Section	1	Agent Technique (D)	1	1	1
13. Chargés de Bandage	3	Contractuel	3	3	3
Section Cordonnerie					
14. Chef de Section	1	Aide-Ing. (C)	1	1	1
15. Chargés de Fabrique	4	Contractuel	4	4	4
16. Chargé de soin	1	Aide-Infirm. (C)	1	1	1
17. Chargé d'entretien	1	Contractuel	1	1	1
18. Gardien	1	Contractuel	1	1	1
Total Effectif	27		27	27	27

ARRETES

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

(Voir note de rédaction fin du sommaires)

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

(Voir note de rédaction fin du sommaires)

MINISTERE DE L'INFORMATION DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Par arrêté n° 2063/MICT/CAB/89 du 2 février 1989 portant nomination des cadres de la radiodiffusion guinéenne

... Vu le décret n° 134/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 fixant les attributions et l'organisation du Ministère délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information, de la Culture et du Tourisme ;
Vu le décret n° 197/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation des Archives Nationales ;
Monsieur Alpha Kabinet KEITA, précédemment rédacteur en chef du journal parlé de la radiodiffusion nationale, est nommé chef-division, radiodiffusion nationale. Monsieur Alpha CAMARA, précédemment chef de la division technique de la télévision nationale, est nommé chef de division de la télévision nationale. Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 2022/MICA/89 du 31 janvier 1989 fixant les prix des produits pétroliers

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/89 du 28 janvier 1989 portant modification de la taxe spécifique sur les produits pétroliers ;

Arrête :

Article 1 : Les prix à la pompe des produits pétroliers (essence, gas-oil et pétrole) sont fixés de la manière suivante :

- 375 Francs Guinéens par litre pour l'essence ;
- 350 Francs Guinéens par litre pour le gas-oil et le pétrole.

Article 2 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} février 1989, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 janvier 1989
Le Ministre Ousmane SOW

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 2281/MEF/CAB/89 du 3 février 1989 (sans titre)

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 0588/MEF/CAB du 16 janvier 1988 portant augmentation du salaire indiciaire de base des agents de la Fonction Publique ;
Vu les résultats du test ;

Arrête :

Article 1 : A compter du 1er janvier 1989 et jusqu'à la mise en vigueur effective de la nouvelle grille indiciaire de la Fonction Publique, il est institué une prime transitoire de mise en place de la nouvelle grille indiciaire.

Article 2 : La prime transitoire de mise en place de la nouvelle grille indiciaire est versée mensuellement à tous les agents civils de l'Etat, à l'exclusion des agents non retenus ou à former suite aux tests d'évaluation.

Article 3 : Le montant mensuel de la prime transitoire de mise en place de la nouvelle grille est fixé à :

- 15 000 F.G. pour les agents des catégories A, B, C, et D ;
- 10 000 F.G. pour les agents de l'Etat contractuels (ex-catégories E, F, G, et H)

Article 4 : Les montants alloués au titre de cette prime transitoire de mise en place de la nouvelle grille viendront en déduction du rattrapage du différentiel indiciaire à partir du 1er janvier 1989, qui interviendra lors de la mise en vigueur effective de la nouvelle grille.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 février 1989
Lamine BOLIVOGUI

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Par arrêté n° 1606/MPSP/CAB/89 du 25 janvier 1989 (sans titre)

... Vu l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de service publics ; Vu l'ordonnance n° 189/PRG/84 du 18 septembre 1984 réglant l'exercice de la profession de médecin en République de Guinée ; Vu l'ordonnance n° 193/PRG/84 du 18 septembre 1984 portant autorisation de l'exercice privé de la médecine, de la pharmacie et des laboratoires d'analyses biomédicales en République de Guinée ; Vu l'ordonnance n° 197/PRG/84 du 18 septembre 1984 portant statut des cliniques et cabinets privés en République de Guinée ; Vu le décret n° 010/PRG/86 du 25 mars fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, modifié par le décret n° 022/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 ; portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ; Vu l'avis favorable de la commission chargée de l'étude des dossiers d'ouverture de cliniques et cabinets privés ; Vu la demande et le dossier présenté par Dr. Fatoumata YANSANE ;

Docteur Fatoumata YANSANE est autorisée à ouvrir et à gérer sous sa propre responsabilité et à son compte un cabinet dentaire au quartier Taouya 8ème Sous-Préfecture de Conakry-II. L'intéressée est invitée au respect scrupuleux des textes réglementaire en vigueur. Cette autorisation sera retirée au cas où le Cabinet n'aura pas été réalisé dans les 12 mois qui suivent la publication du présent arrêté. Le cabinet sera soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée. Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

(Note de Rédaction : L'arrêté ci-dessus vise l'ordonnance 022/PRG/86 or cette dernière a été abrogée et remplacée par l'Ordonnance 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics)

DECISIONS

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Par Décision n° 049/MSPP/CAB/89 du 23

janvier 1989 (sans titre)

Vu le décret n° 010/PRG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales; modifié

par le décret n° 022/PRG/SGG du 17 janvier 1988, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;
Vu les demandes de congé de maternité formulées par les intéressées ensemble et les certificats de grossesses;
Vu les nécessités de service et les prévisions budgétaires;
Un congé de maternité de trois (3) mois à solde entière est accordé aux agents dont les noms suivent en service au Ministère de la Santé Publique et de la Population, conformément au tableau ci-dessous :
La présente décision sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

N°	Prénoms et Noms	N° Mle	Corps	Période	Lieu de service
1	Aminata CHERIF		Infirmière	05.10.88 au 5.1.89	H.I.Deen
2	Adama Dian DIALLO	100 230	-.	21.12.88 au 21.3.89	-.
3	Jeanette LAMAH	106 914	ATS	21.10.88 au 21.1.89	-.
4	Anna BENJAMIN		Secrét. Ad.	1.12.88 au 31.3.89	Minist. Sté Pub.
5	Kadiatou I DIALLO		Infirmière	3.11.88 au 03.2.88	H.I.Deen
6	Aïssatou Tinka BAH	13 190	Médecin	21.10.88 au 21.1.89	-.
7	Binta BAH		ATS	26.10.88 au 26.1.89	DPS CKRY II
8	Nana BANGOURA	82 609	Aide Sté	14.11.88 au 14.2.89	H.I.Deen
9	Nancy TOURE	Stag.	Médecin	19.11.88 au 19.2.89	DPS CKRY I
10	Daffa BANDIA	106 263	ATS	21.11.88 au 21.2.89	DPS CKRY II
11	Fatoumata Cherif DIALLO		Prép. Ph	30.11.88 au 30.2.89	DPS CKRY I
12	Bintou DIABY		Sage F.	14.12.88 au 14.3.89	Méd. Travail
13	Fanta BARRY	69.927	Aide Sté	20.12.88 au 20.3.89	DPS CKRY I
14	Dienabou GACK		Médecin	10.12.88 au 10.3.89	DPS CKRY II
15	Bountou KEITA		Aide Sté	21.12.88 au 21.3.89	H.I.Deen
16	Mariam BEAVOGUI	Stag.	Médecin	30.12.88 au 30.3.89	DPS CKRY II
17	Thérèse TRAORE	ATS	ATS	20.12.88 au 20.3.89	DPS CKRY II

PARTIE NON OFFICIELLE

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des Annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance de toute personne intéressée la perte des titres fonciers suivants :

Titres Fonciers n° :	A :	Au nom de :
412	Conakry I	Salim Salem Zaïda
51 et 97	-.	Khail Chaoul
226	-.	Marie Kakhoury
13 et 437	-.	Saïd Chaoul
497	-.	Joseph Chaoul
2 et 44	Conakry II	Marie Fakhoury
48	Kindia	Jamil Fakhoury

Fait à Conakry le 31 janvier 1989

AVIS

SOCIETE OUEST AFRICAINE

D'ENTREPRISES MARITIMES (Guinée)

S O A E M (Guinée)

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 FRANCS GUINEENS

SIEGE SOCIAL : BP 3177 CONAKRY R. G.

R. C. CONAKRY n° 429

AVIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément à l'article 7 des statuts et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 octobre 1988, prise en application des décisions de l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires réunis le 30 juin 1988,

Il est procédé du 1er décembre 1988 au 15 décembre 1988 inclus, à une augmentation du Capital de la Société de 420.000.000 F. G., pour le porter de son montant initial de 30.000.000 F. G. à 450.000.000 F.G. par l'émission au pair de 42.000 actions nouvelles de 10.000 F. G. chacune.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence. Les nouvelles actions sont entièrement libérées lors de la souscription en espèces et/ou par compensation avec les créances liquides et exigibles de la Société.

Les fonds provenant des souscriptions, sont versés par les souscripteurs au siège social et sont déposés dans les délais légaux, sur un compte ouvert au nom de la société à la BICI-GUI

Les statuts modifiés et enregistrés sous le n° 320 en date du 14/02/89 ont été légalement et régulièrement déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Conakry en vue de l'inscription modificative au Régistre du Commerce, le 14/02/89.

A la même date, les dits statuts ont été déposés à l'Administration fiscale, (aux Contributions Diverses) et chez le notaire.

POUR AVIS
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

GUY VIOULES

IMPRIMA Conakry